

FICHE 50

**RECENSEMENT DES OPÉRATIONS DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT AVEC L'ÉTRANGER**

Principes généraux

1. OBJET

- < 11 > Les entreprises d'investissement rendent compte à la Direction de la Balance des paiements des paiements effectués avec l'étranger pour leur compte propre ou celui de leur clientèle.
- < 51 > La déclaration des opérations des entreprises d'investissement avec les non-résidents relève du système général de recensement mis en place pour l'ensemble des intermédiaires. Un système déclaratif allégé a néanmoins été prévu pour les encours (créances et engagements) de trésorerie vis-à-vis des non-résidents : il est décrit fiche 51.

2. PRINCIPALES OPERATIONS A DECLARER

Du fait de leurs activités, les entreprises d'investissement sont principalement concernées par les déclarations :

- de revenus du capital qui prennent la forme de compte rendu de paiement (*cf.* première partie, fiches 21, 22 et, pour la nomenclature économique, le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr) ;
- d'investissements de portefeuille, pour les flux – CRP et R30 (*cf.* deuxième partie, fiches 30, 31, 32, 35 et 36) – et les encours annuels – E26 (*cf.* deuxième partie, fiche 34) ;
- de flux (CRP) et encours (E28) sur les instruments conditionnels (*cf.* deuxième partie, fiche 39) ;
- de leurs encours de trésorerie avec l'étranger (*cf.* fiche 51).

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

Les modalités de transmission de l'information sont décrites en première partie, dans la fiche 15.

FICHE 51

SYSTÈME DE RECENSEMENT DES ENCOURS DE TRÉSORERIE À L'ÉTRANGER DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

État 12 et État 13

1. OBJET

Les entreprises d'investissement adressent des déclarations à la Direction de la Balance des paiements (Service des Opérations internationales des Banques et des Administrations – SERIB –), l'encours (états 12 et 13), de leurs opérations de trésorerie vis-à-vis des non résidents

Ces états concourent à l'élaboration de la ligne « Autres Investissements – Autres Secteurs » de la position extérieure et de la Balance des paiements (*via* les variations d'encours des états 12 et 13, corrigées du flottement des monnaies) pour la France et pour l'Union monétaire européenne.

2. CONTENU

2.1. Généralités

Les entreprises d'investissement retracent leurs encours de créances et engagements vis-à-vis des non-résidents sur :

- leurs opérations interbancaires,
- leurs opérations de trésorerie, hors créances et dettes rattachées, avant déduction des provisions.

On notera que les pensions livrées s'analysent comme des opérations de prêts ou emprunts collatéralisés.

Ces encours sont relatés sur les états 12 et 13, qui sont à établir selon les dispositions comptables applicables aux entreprises d'investissement, et en cohérence avec les documents transmis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

2.2. Spécificités des états 12 et 13

< 40 > L'état 12 relate les encours de créances et engagements en compte de correspondants étrangers, comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires vis-à-vis des **agents financiers non résidents** (établissements de crédit non résidents et clientèle financière non résidente).

< 40 > L'état 13 retrace les encours de créances et engagements vis-à-vis de la clientèle non financière non résidente.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Seuil de remise

Chacun des états 12 et 13 doit être élaboré dès lors que l'encours cumulé des créances et engagements qu'il relate (*cf.* ci dessus) est égal ou supérieur à 100 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce seuil est appréciée lors de chaque arrêté trimestriel. C'est pourquoi, en vue de l'actualisation de leurs obligations déclaratives, l'entreprise d'investissement est invitée à prendre contact avec le SERIB – Section Investissements directs et prêts (tél 01 42 92 98 06) – dès le premier arrêté trimestriel lorsque l'encours cumulé de créances et d'engagements dépasse ou devient inférieur à 100 millions d'euros.

3.2. Date d'arrêté et modalités de remise

Les états 12 et 13 sont **arrêtés** au soir du dernier jour du mois. Ils sont transmis à la Banque de France – direction de la Balance des paiements – au plus tard le 15^e jour ouvré du mois qui suit la date d'arrêté, soit le 20 du mois. Les modèles d'imprimé des états 12 et 13 sont présentés dans la fiche 41. Les dessins d'enregistrement figurent dans la fiche 15.

3.3. Ventilations par monnaie, par pays et par échéance

- Les ventilations par monnaie sont codées, pour chaque monnaie, avec le code ISO norme 4217,
- Les encours par monnaie sont également ventilés par pays selon le pays de résidence de la contrepartie,
- Les ventilations entre le long terme et le court terme sont en fonction de la durée initiale des créances et des engagements :
 - long terme : durée initiale supérieure à 370 jours (avec marge conventionnelle 360/370 j),
 - court terme : durée initiale inférieure ou égale à 370 jours (avec marge conventionnelle 360/370 j).

3.4. Codification des encours

La codification des encours est indiquée ci-après ainsi que dans les modèles d'imprimé.

État 12

	NCL long terme	NCL court terme
Encours sur correspondants étrangers	602	607

État 13

	NCL long terme	NCL court terme
Encours sur la clientèle non financière non résidente		
Créances ou engagements non spécifiquement recensés	630	635
soldes des comptes de règlement d'opérations sur titres avec des non-résidents	–	637